



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 109/2020 du 5 novembre 2020**

**Objet: demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (CO-A-2020-104)**

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre de l'Enseignement supérieur, du Contingentement et e l'agrément des professions de soin de santé, de la Communauté française, Madame Valérie GLATIGNY, reçue le 8 septembre 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 5 novembre 2020, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. La Ministre de l'Enseignement supérieur, du Contingentement et de l'agrément des professions de soin de santé, de la Communauté française, a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant l'article 7 de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (CO-A-2020-104) (ci-après « le projet »).
2. Le projet a pour objectif de permettre l'agrément automatique de certains professionnels paramédicaux. Le demandeur explique ce qui suit dans son formulaire de demande d'avis :

« L'Administration et les établissements d'enseignement peuvent se mettre d'accord sur l'échange de données relatives aux étudiants désireux d'obtenir un agrément comme praticien d'une profession paramédicale. Si l'Administration et les établissements d'enseignement organisent cet échange de données, les demandeurs ne doivent pas déposer eux-mêmes une demande individuelle.

Chaque établissement d'enseignement informe par écrit les étudiants concernés de la possibilité de bénéficier de l'agrément automatique. L'étudiant qui ne désire pas bénéficier de l'agrément automatique en informe par écrit l'établissement d'enseignement au plus tard le 15 février de sa dernière année de cursus.

En cas d'agrément automatique, l'Administration communique l'agrément au praticien de la profession paramédicale concernée dans un délai de 45 jours à dater de la réception par l'Administration des listes transmises par les établissements d'enseignement.

[...]

Il s'agit d'une simplification administrative importante pour l'administration et les bénéficiaires qui obtiendront un agrément quasiment automatique après avoir obtenu leur diplôme. Comme décrit dans l'arrêté, le consentement écrit des étudiants est sollicité ».

3. L'article 7 du projet est rédigé comme suit :

« § 1er. L'agrément visé à l'article 72, § 2, alinéa 2, de la loi peut être accordé de manière automatique sur la base de listes transmises à l'Administration par les établissements d'enseignement reprenant l'ensemble des étudiants ayant le diplôme requis pour l'exercice de la profession concernée.

L'Administration et les établissements d'enseignement peuvent se mettre d'accord sur l'échange de données relatives aux étudiants désireux d'obtenir un agrément comme praticien d'une profession paramédicale. Si l'Administration et les établissements d'enseignement organisent cet échange de données, les demandeurs ne doivent pas déposer eux-mêmes une demande individuelle.

Chaque établissement d'enseignement informe par écrit les étudiants concernés de la possibilité de bénéficier de l'agrément automatique. L'étudiant qui ne désire pas bénéficier de l'agrément automatique en informe par écrit l'établissement d'enseignement au plus tard le 15 février de sa dernière année de cursus.

En cas d'agrément automatique, l'Administration communique l'agrément au praticien de la profession paramédicale concernée dans un délai de 45 jours à dater de la réception par l'Administration des listes transmises par les établissements d'enseignement.

Dans le cas où l'agrément ne peut être accordé selon la procédure visée au présent paragraphe, le demandeur introduit sa demande selon la procédure visée à l'article 8.

§ 2. La demande d'agrément visant à bénéficier de l'agrément provisoire ou de la dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis est adressée par le demandeur à l'Administration selon les modalités fixées par celle-ci.

Pour toute demande de dérogation à la nécessité d'un agrément sur la base des droits acquis, il devra ressortir des pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté ministériel que les activités ont été réalisées en nombre suffisant et de manière durable, soit en tant que prestation technique, prescrite par des personnes habilitées, soit en tant qu'acte confié par des personnes habilitées ».

4. L'Autorité déduit de ce contexte qu'elle est consultée sur l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du projet. En effet, conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, dans le cas où la procédure d'agrément automatique ne peut s'appliquer, l'agrément ne peut être accordé (y compris dans l'hypothèse visée à l'article 7, § 2, du projet) que sur la base d'une demande en application de l'article 8 du projet, qui nécessitera en vue de son traitement, d'une part, un avis de la commission d'agrément des professions paramédicales, et d'autre part, une décision du ministre compétent ou de son délégué.

## II. Examen

5. **Remarque générale.** L'Autorité remarque que le projet soumis pour avis ne comporte pas de règles *explicites* relatives au traitement de données à caractère personnel, à une exception près, à savoir l'article 2, alinéa 2, qui prévoit que « En vue d'assurer ses missions légales, la commission peut traiter des données à caractère personnel dans le respect du Règlement Général sur la Protection des données » (voir également plus bas, les considérants nos 10 et s., à propos de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, du projet).
6. Tout d'abord, une telle disposition semble *a priori* inutile telle qu'elle est rédigée<sup>1</sup>, et sous réserve de ce qui sera évoqué ci-après (plus bas, considérants nos 10 et s.). Par ailleurs l'Autorité part du principe que les éléments essentiels des traitements de données impliqués par l'avant-projet<sup>2</sup> découlent clairement, et ce de manière satisfaisante en vue de l'application du présent projet<sup>3</sup>, des règles régissant par ailleurs, les missions de l'administration (Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique), les missions des établissements d'enseignement concernés et enfin, l'agrément des professionnels concernés. Ce qu'il appartient au demandeur de vérifier.
7. Le traitement au sujet duquel l'Autorité est en l'espèce saisie présentant une ingérence tout à fait limitée dans les droits et libertés des étudiants concernés, l'Autorité invite le demandeur à, si cela s'avérait nécessaire, préciser dans son projet les éléments essentiels qui ne découleraient pas clairement et de manière satisfaisante aux fins du projet, de ces autres règles.

---

<sup>1</sup> Ainsi, *stricto sensu*, une autorisation de traiter des données à caractère personnel peut en effet, et par exemple, s'avérer nécessaire en droit belge, lorsque des catégories particulières de données doivent être traitées par le responsable du traitement (article 9 du RGPD). En l'occurrence, l'Autorité ne perçoit pas pourquoi la commission concernée devrait être autorisée à traiter les données qu'elle doit traiter en vue de l'exercice de ses missions légales. Au contraire, serait plus utile une disposition qui qualifie cette commission de responsable du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'accomplissement de ses missions légales, et limite (« ne peut... ») le traitement de données à caractère personnel à la finalité et aux missions concernées, clairement identifiées. L'article 2, alinéa 2, du projet pourrait par exemple expliciter qu'afin d'agrément les professionnels pertinents conformément aux règles applicables, « la commission traite les (et non « des ») données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions énumérées à l'alinéa précédent, et est le responsable de ce traitement de données au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

<sup>2</sup> Finalité(s) du traitement (voir plus bas, le considérant n° 9), données ou catégories de données traitées (voir plus bas, les considérants n° 10 et s.), responsable(s) du traitement (en l'occurrence en principe, les établissements d'enseignement et l'administration de manière conjointe), destinataire(s) ou catégories de destinataires des données (l'article 7, § 1<sup>er</sup> du projet vise uniquement l'administration compétente) et durée de conservation des données. Sur ce dernier point, principalement concerné en l'espèce, il conviendrait de ne pas perdre de vue les situations de renonciation à l'agrément ou de retrait de l'agrément.

<sup>3</sup> Par exemple, si une autre réglementation prévoyait un délai de conservation des données traitées par l'administration de manière transversale dans le cadre de ses missions de service public, et que ce délai ne permettait pas la réalisation de la finalité du projet, le projet devrait lui-même fixer un délai adapté de conservation des données.

8. **Finalité et fondement du traitement.** Contrairement à ce qu'écrit le demandeur dans son formulaire (qui est d'ailleurs contradictoire sur ce point), le « consentement écrit » de l'étudiant n'est pas sollicité en vue de procéder à son agrément automatique. C'est un système d'opposition à l'agrément automatique (*opt-out*) qui est prévu par le projet. Ce qui n'empêche pas ce dernier de pouvoir mettre en place un traitement de données (communication des données par les établissements d'enseignement à la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique) fondé sur l'article 6, 1<sup>er</sup>, e) du RGPD.
9. La finalité du traitement s'inscrit directement dans la finalité poursuivie par l'obligation d'obtenir un agrément<sup>4</sup>, et dans un objectif complémentaire de simplification administrative.
10. **Données traitées.** L'agrément automatique a lieu « sur la base de listes transmises à l'Administration par les établissements d'enseignement reprenant l'ensemble des étudiants ayant le diplôme requis pour l'exercice de la profession concernée ».
11. L'Autorité relève à ce sujet que le système d'octroi automatique est également optionnel pour les établissements d'enseignement, dès lors que ce n'est que si l'administration et les établissements d'enseignement se sont accordés sur « l'échange de données relatives aux étudiants désireux d'obtenir un agrément », que les demandeurs ne devront pas eux-mêmes déposer une demande individuelle.
12. En l'état de l'article 7, § 1<sup>er</sup> du projet, compte tenu du fait que c'est à l'administration qu'il incombera de communiquer l'agrément au praticien concerné<sup>5</sup>, l'Autorité relève que seules les catégories de données suivantes pourront être traitées en application de cette disposition, dans le respect de l'article 5, 1., c) du RGPD (minimisation des données) :
- les données d'identification de l'étudiant<sup>6</sup> ;
  - les données de contact de l'étudiant ;
  - les données relatives au(x) diplôme(s) de l'étudiant.

---

<sup>4</sup> A savoir la *ratio legis* de l'article 72 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé prévoyant l'obligation d'être titulaire d'un agrément pour certaines professions liées à la santé (art médical, art dentaire, art pharmaceutique, etc.).

<sup>5</sup> En application de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du projet.

<sup>6</sup> Selon le cadre normatif applicable (voir plus haut, considérant n° 6),

13. Si d'autres données à caractère personnel devaient être traitées en vue de l'octroi automatique d'agrément en vertu de l'article 7 du projet, le projet devrait, d'une manière ou d'une autre, identifier clairement ces données où les catégories auxquelles elles appartiennent<sup>7</sup>.

(sé) Alexandra Jaspar  
Directrice du Centre de Connaissances

---

<sup>7</sup> Par exemple, il pourrait s'agir de prévoir la communication de données nécessaires à la démonstration d'une condition fixée dans une autre disposition du dispositif normatif applicable à l'agrément des praticiens concernés. Le projet pourrait aussi envisager d'autoriser l'utilisation du numéro de registre national (voir à ce sujet l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques).